



frais bancaire abusifs non justifiés

Par **deschampstony**, le **18/05/2009** à **10:32**

Bonjour,

voici un an que nous sommes dans une situation bancaire plus que difficile.

la banques nous prélève ces derniers mois plus de 200 € de frais de commissions , de rejet ou autres frais divers d'agios .

apres multiples relances (de notre part !) pour trouver une solution,

il nous disent que nous avons un PEL (qui n'apparait pas sur les compte consultable par internet) non alimenté et qu'il est possible de le fermer

ce compte est un don du ciel, mais la banque nous a prélevé plus de 1500 € de frais sur 1 an . (on doit approcher les 2000€)

alors que ce compte nous aurait permis de ne jamais arriver a cette situation.

quel recours puis je avoir ?

n'y a t-ilpas eu manquement a un devoir de conseil

ou simplement abus de la situation pour soutirer un maximun de frais ?

d'avance merci pour votre aide qui pourrait nous aider a sortir définitivement de cette situation !

m deschamps

aussi sur

tonydeschamps69@yaho.fr

ou

0674838041

Par **ardendu56**, le **19/05/2009** à **20:05**

deschampstony, bonsoir

BANQUE contester frais agios

Vous contestez une opération figurant sur votre relevé de compte

Vérifiez toujours régulièrement vos relevés de compte. En effet, votre silence, après réception

du relevé, a une valeur d'approbation tacite, selon les usages bancaires.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le montant des agios, des frais bancaires prélevés ou le décompte des dates de valeur, contestez rapidement cette opération auprès de votre banquier. Faites-le de préférence dans le délai porté sur vos relevés, en rappelant les références de votre compte.

Ce délai varie selon les banques (de quinze jours à trois mois), mais il doit être précisé sur vos relevés de compte.

Si votre banque a commis une faute dans la réalisation d'une opération (une erreur d'écriture, par exemple), elle ne peut s'exonérer de sa responsabilité par l'application du bref délai de réclamation porté sur les relevés de compte (de quinze jours à trois mois). L'action en rectification pourra être engagée dans un délai de cinq ans en application de l'article L.110-4 du Code de commerce, qui stipule : « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. »

Madame, Monsieur,

A la lecture de mon dernier relevé bancaire, daté du (date), j'ai constaté une erreur dans le montant débité de mon compte en exécution du virement (numéro de référence) fait en faveur de (nom du bénéficiaire).

Le montant exact de cette opération était de (...) euros, comme le prouve l'ordre de virement dont je vous adresse une copie ci-jointe.

Je vous prie de bien vouloir recrediter mon compte, dans les plus brefs délais, du montant correspondant à la différence débitée à tort.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(Signature)

La régularisation d'un incident de paiement de chèque n'est effectuée qu'après règlement du chèque rejeté pour défaut de provision et paiement d'une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles L. 131-75 à L. 131-77 du Code monétaire et financier. Cette pénalité est calculée sur la fraction non provisionnée du chèque. Elle est fixée à 22 euros par tranche de 150 euros ou fraction de tranche non provisionnée, et est ramenée à 5 euros lorsque la fraction non provisionnée du chèque est inférieure à 50 euros.

Vous devrez acquitter la pénalité libératoire dans les cas suivants

- s'il s'agit de votre premier incident au cours des douze derniers mois et si vous le régularisez plus de deux mois après l'envoi de la lettre d'injonction ;
- si vous avez déjà eu un ou plusieurs incidents régularisés dans l'année.

Le montant de la pénalité libératoire est doublé lorsque vous avez déjà procédé à trois régularisations au cours des douze mois qui ont précédé l'incident de paiement.

Lorsque tous les incidents de paiement ont été régularisés, votre banquier doit vous remettre une attestation mentionnant cette régularisation et, le cas échéant, le montant des pénalités libératoires payées.

L'ACABE votre allié contre les banques :

L'abus des banques est une injustice causée par le mauvais usage qui est fait d'un droit d'un pouvoir et d'un abus de confiance c'est-à-dire un délit consistant à tromper la confiance d'autrui donc du consommateur. Les abus banques existent dès lors qu'est mis en cause une violation des dispositions du Code de la Consommation et ce, en application de l'article L.312-14 du Code de la Consommation et de l'article L.122-11.

Les abus bancaires se révèlent donc dans bon nombre de thèmes que nous vous présentons

sur l'ensemble de notre site.

<http://www.acabe.fr/abus-banques.htm>

Si la banque ne veut pas lever les aggios, contacter le médiateur de votre assurance, vous trouverez ses coordonnées sur l'AFUB :

<http://www.afub.org/procedure.php>

La DGCCRF: au 39.39

J'espère qu'un de ces organismes vous aidera.

Bon courage à vous.